

ARRÊTÉ DU 04 FÉVRIER 2025

Fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis et voitures de petite remise sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre

Le Maire de la commune de Joué-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3121-1, L. 3121-1-2 à L. 3121-11-1, L. 3124-1, R. 3121-3 à R. 3121-15 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation de l'exploitation et de la conduite des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 relatif à l'usage de véhicules de remplacement des exploitants de taxis ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ; ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi et voitures de petite remise offertes à l'exploitation est fixé à 3.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal ~~après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.~~

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'autorisation du maire.

Article 3 : L'exercice de la profession de taxi dans la commune est subordonné :

- au respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la profession notamment l'état et l'équipement spécial du véhicule professionnel qui devra être muni d'un compteur horokilométrique, d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI », l'indication, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement et du numéro de l'autorisation, la carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule et visible de l'extérieur.
- à l'attribution par l'autorité municipale d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et à une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 8 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 9 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements taxi suivant les dispositions précisées par arrêté préfectoral relatif aux véhicules de remplacement.

Article 10 : Le stationnement des taxis et voitures de petite remise sur la voie publique n'est autorisé qu'à l'emplacement suivant : **Place André Mazureau**

Article 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis et voitures de petite remise, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Joué-sur-Erdre,

Le 04 février 2025

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

